

« La vente était consentie moyennant la somme de 1,200 fr. que l'acquéreur se retenait en paiement de semblable somme, due à la dame Pacros, son épouse. L'acte de vente porte que le billet de 1,200 fr., souscrit par les sieurs Vigier et Bon, a été remis à Vigier, qui en tient quitte Marchet. Néanmoins une perquisition, qui plus tard fut opérée au domicile de l'accusé, amena la découverte du billet, qui était bâtonné et portait en marge ces mots : « Payé au moyen de la vente que m'a faite Vigier. »

« Ces deux pièces portaient des caractères évidents de fraude. A l'époque, en effet, où les prétendues conventions auraient eu lieu, Marchet se trouvait dans la gêne la plus étroite; il n'avait d'autre moyen d'existence que son modique salaire de clerc de notaire. Vigier, au contraire, laissait à son décès un actif de plus de 60,000 fr.; il n'est donc pas probable qu'il ait dû à Marchet une somme de 1,200 fr. et qu'il ait en 1840 aliéné, à l'insu de sa famille, à un prix bien inférieur à sa valeur réelle, un immeuble qui lui était particulièrement cher.

« Le ministère public se saisit de l'acte de vente, un mandat d'amener fut immédiatement lancé, et l'audience même il fut procédé à l'arrestation de Marchet.

« L'information a, en outre, révélé à la charge de l'accusé un fait non moins grave.

« Sur un blanc-seing qui portait la signature d'Etienne Dejean, Marchet écrivit un engagement par lequel le sousigné s'obligeait à lui payer la somme de 500 fr.

« Après le décès de Dejean, vers la fin de l'année 1858, l'accusé chargea M^e Laroye, avoué à Brioude, d'assigner les héritiers Dejean en paiement de la somme de 500 fr. L'aspect seul de la pièce dénotait l'abus de blanc-seing, la signature et la mention : *J'affirme ce que dessus*, paraissaient fort anciennes, tandis que le corps du billet était d'une écriture très récente. L'accusé comprit que le gain de son procès était impossible avec la production d'une pièce aussi évidemment fautive. Le 26 février 1859, il alla conférer avec son avocat, et le jour même le billet et le dossier disparaissaient.

« Néanmoins, l'affaire fut appelée et plaidée à l'audience du 17 mai 1859; les héritiers Dejean n'eurent pas de peine à établir l'insolvabilité de Marchet, qui fut débouté de sa demande.

« Dans ses interrogatoires, l'accusé se renferma dans un système de dénégations absolues; il n'a pas d'antécédents judiciaires, mais sa réputation est détestable. »

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président interroge Marchet sur la sincérité de la vente qui lui aurait été consentie. L'accusé répond que réellement M. Vigier père lui avait vendu une partie de son pré qui l'avaisinaient et dont il s'était réservé l'usufruit, voulant laisser ignorer cette vente, qui est réelle, et non le résultat d'un faux commis par lui.

Interrogé encore sur le grand nombre de titres se portant à environ quatre-vingts, privés ou publics, saisis dans son domicile, il répond qu'étant chargé par son patron de la rédaction de tous les actes de son étude, il les avait chez lui afin de s'en servir de modèle pour ne rien oublier dans la rédaction des contrats qu'il était chargé de faire, mais qu'il n'avait nullement l'intention de s'en servir pour commettre des faux.

Le premier témoin qui a été entendu est M. Vigier fils, inspecteur de l'enregistrement dans la Savoie. Il a déposé qu'à l'époque du décès de son père, s'étant rendu à Paul-Haguet, tous les membres de sa famille lui firent part du bruit qui courait : que son père avait vendu à Marchet une partie de sa belle prairie; il ne peut y croire tant son père tenait à cette propriété, et après s'être assuré qu'effectivement cette vente existait, il s'écria que cette vente n'était pas sincère, qu'elle ne pouvait être que le produit du dol et de la fraude; il a fait connaître, en déposant très longuement, les nombreux motifs sur lesquels il basait sa conviction; entre autres raisons, il a dit d'abord que Marchet n'était pas dans une position à pouvoir acheter, et que son père n'était pas forcé de vendre, et eût-il été forcé de vendre, ce n'eût jamais été une partie de sa propriété de prédilection, où il allait plusieurs fois par jour, la lui eût-on payée fort cher, tandis qu'il l'aurait donnée à Marchet à vil prix; il a ajouté que son père tenait tellement à cette propriété, qu'il y faisait tous les ans des réparations, et qu'à l'époque de l'inondation de 1846, il fit faire une digue qui lui coûta fort cher, dépense qu'il n'aurait certainement pas faite pour conserver la partie de propriété qui aurait appartenu à Marchet par l'acte de vente de 1840.

Les autres dépositions qui ont été faites ont amené, comme celle de M. Vigier fils, la conviction que Marchet était coupable.

M. le procureur impérial a soutenu énergiquement les charges qui s'élevaient contre Marchet, et, après avoir démontré en termes clairs et précis l'évidence de sa culpabilité, il a requis contre lui les peines qu'entraîne le faux.

M^e de La Batie a présenté avec talent la défense de Marchet.

M. le président a résumé, avec talent et impartialité, les charges de l'accusation et les moyens de défense.

Après ce résumé impartial de M. le président et la déclaration du jury, qui a écarté le chef de soustraction de minutes et celui de blanc-seing au préjudice du nommé Dejean, mais qui a reconnu coupable Marchet relativement à la vente, avec admission des circonstances atténuantes, la Cour l'a condamné à cinq ans de prison.

Dans cette même session, la Cour a eu encore à juger deux infanticides.

L'une des accusées, Marguerite Vialle, est âgée de quarante-trois ans, boiteuse et d'une physionomie repoussante. Bien que l'or n'ait pu donner à sa laideur un teint de beauté, car elle est indigente, cette fille avait depuis longtemps un amant qui l'a rendue mère.

L'autre, nommée Marie-Anne Boyer, a trente-trois ans. Toutes deux sont de pauvres paysannes, et ont accompli de la même manière le crime qu'on leur reproche : en jetant leur enfant dans un puits. Elles en font l'aveu complet.

Après avoir entendu les déclarations du docteur Urbe, les réquisitoires énergiques de MM. Delair et Louis Paul, ainsi que les vives plaidoiries de M^e Vissaguet et Raynaud, la Cour a condamné Marguerite Vialle à quinze ans de travaux forcés, et Marie-Anne Boyer à dix ans de la même peine.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE SAINT-ÉTIENNE.

Présidence de M. Faye.

Audience du 5 septembre.

RUPTURE DE BAN. — COUPS ET BLESSURES. — RÉBELLION A MAIN ARMÉE CONTRE DES AGENTS DE LA FORCE PUBLIQUE.

Dans un moment d'abandon et de confiance, le prévenu Frécon disait un jour à son avocat : « Je n'ai jamais pu me corriger d'un vice qui m'a perdu, c'est la manie de voler tout ce qui se rencontre sous ma main. Il semble que la chose d'autrui ait pour moi un attrait irrésistible et que je ne puisse passer sans m'en rendre aussi le maître. C'est ainsi qu'il y a un mois, me trouvant dans le cabinet du sous-préfet d'Autun, je dérobai sur sa table, pendant quelques secondes qu'il me tournait le dos, trois

enveloppes à l'adresse de ce fonctionnaire, que je mis lestement dans ma poche et qu'on saisit sur ma personne en arrivant à Saint-Etienne. A quoi pouvaient-elles me servir? Evidemment à rien; mais leur vue m'avait pour ainsi dire fasciné, et j'avais dû céder à ma passion habituelle. »

C'est ainsi que l'avocat, qui avait prudemment bontoné sa redingote, apprit que Frécon avait été condamné trois fois pour vol, et la dernière fois notamment à cinq ans de réclusion par la Cour d'assises de la Loire. Cette condamnation avait eu lieu en 1856, et Frécon avait été déposé dans la maison centrale de Riom. Il y resta donc jusqu'au mois de juin de cette année, et le 26, si je ne me trompe, il fut mis en liberté.

La ville d'Epinae, dans le département de Saône-et-Loire, lui fut désignée comme résidence; mais il n'y resta pas longtemps. Dans les premiers jours de juillet, il partait pour Autun, et vers la fin du même mois il se dirigeait, en rupture de ban, sur la ville de Saint-Etienne.

Outre le désir qu'il pouvait éprouver de revoir sa ville natale, un motif incontestablement plus sérieux y ramenait Frécon.

Pendant son séjour de cinq années dans la maison centrale de Riom, ce malheureux avait appris de source certaine et à n'en pouvoir douter, que la conduite de sa femme était loin d'être irréprochable. Il l'avait laissée à Saint-Etienne sans ressource et chargée de trois enfants en bas-âge, et pour subvenir à ses besoins de tous les jours, sa femme avait demandé protection et secours à un ouvrier forgeron qui demeurait avec elle.

Cette cohabitation, au dire des voisins, avait commencé peu après le départ de Frécon pour la maison centrale, et quelques uns même allaient jusqu'à prétendre que c'était été à la suite d'une dénonciation de cet ouvrier, que le mari avait été il y a cinq ans poursuivi et condamné par la Cour d'assises de la Loire.

Quoi qu'il en soit, vers les derniers jours de juillet, Frécon arriva à Saint-Etienne. Dans la crainte d'être vu, il se promena jusqu'au soir autour du Jardin-des-Plantes, et la nuit tombée, entra dans la ville. Sa première visite fut pour un bureau de tabac de la rue Neuve, où il acheta de la poudre de mine, et de là, sur une indication qui lui fut donnée par la marchande, il se rendit chez un armurier. Il désirait un pistolet à deux coups, et comme il allait, disait-il, se mettre immédiatement en voyage, il demanda à l'armurier de lui fournir quelques balles pour charger aussitôt son arme. Ce dernier y consentit, et vers les dix heures et demie ou onze heures, Frécon, muni de son pistolet et d'un couteau qu'il venait encore d'acheter, gagnait la place Sainte-Barbe.

Tout le monde dormait dans la maison de la femme Frécon et la place était déserte. Mais le mari n'avait que faire de demander à quelqu'un le domicile de sa femme; depuis longtemps il le connaissait.

Arrivé à la porte, Frécon frappa rudement et se nomma. Personne pendant quelques secondes n'osa lui répondre; Frécon frappa une seconde fois. Sa femme enfin prit alors la parole et lui dit :

« Il est trop tard maintenant pour ouvrir, tu reviendras demain. »

On avouera que d'une femme à un mari qu'on n'a pas vu depuis cinq ans, la réponse était au moins singulière. Elle ne plut donc pas à Frécon, qui, appuyant fortement son épaule sur la porte, l'ébranla d'abord, puis la jeta enfin au milieu de la chambre.

La lumière avait été éteinte et le foyer seul jetait dans l'appartement une vague clarté.

Sans prononcer une parole, Frécon, les bras croisés, s'approcha du lit où reposaient sa femme et son complice, et jetant ensuite les yeux sur deux berceaux placés à côté d'eux, dit enfin d'une voix terrible à la malheureuse : « Femme, combien as-tu d'enfants ? — Cinq, » répondit la coupable.

Sans s'en douter, Frécon venait d'entamer un dialogue à la Corneille, et la tragédie allait commencer.

L'ouvrier forgeron se leva. Il comprenait qu'entre le mari et lui une lutte était inévitable; il s'arma donc d'un pique-feu, et à tout hasard se plaça devant les deux enfants dont il avait augmenté la famille.

Frécon, un pistolet à la main, s'approcha de lui et fit feu. Mais soit que la colère eût fait trembler son bras, soit que son adversaire eût relevé le pistolet d'un coup de pique-feu, la balle se logea au plafond. Sans songer alors à faire usage de sa seconde balle, Frécon se précipita sur son ennemi et essaya de le jeter à terre. Mais le régime des maisons de détention n'est pas, paraît-il, des plus fortifiants, car le mari, d'une taille bien au-dessus de la moyenne, fut terrassé par l'ouvrier, qui paraît chétif, malingre et sans forces.

Il faut dire, pour être vrai, que la femme, en bonne épouse, était venue en aide à son complice, et lui avait généreusement prêté le secours de ses deux bras.

Quand Frécon fut à terre :

— Prends les enfants, dit la femme à l'ouvrier, et sauve-toi à la hâte.

Ce dernier obéit.

Mais il était à peine dans le corridor, portant dans ses bras les deux enfants, l'un âgé de trois ans et l'autre de dix-huit mois, que Frécon se relevait plus irrité et plus furieux que jamais, et se précipitait sur sa femme.

Son pistolet lui ayant été arraché des mains, il songea alors à son couteau, et, l'ayant aussitôt ouvert, il le plongea dans les épaules nues de sa femme.

— Il m'a saignée, s'écria-t-elle, et elle prit la fuite sans autre vêtement que sa chemise ensanglantée et en appelant au secours.

Son mari, que l'odeur du sang avait peut-être exalté encore davantage, la suivait en essayant de la frapper encore dans l'ombre, et y réussissait parfois quand sa femme, en se retournant, offrait ses deux bras comme bouclier aux coups qui pleuvaient sur elle.

Arrivé dans la rue, Frécon cessa enfin de poursuivre sa femme et rentra dans la maison.

A quelques pas de son domicile, la malheureuse, toute couverte de sang, rencontra un agent de police et des voisins qui accouraient au bruit.

« N'entrez pas, dit-elle à l'agent qui voulait aussitôt pénétrer dans la maison; mon mari est armé, et, dans l'état de fureur et d'exaltation où se trouve, il pourrait vous faire un mauvais parti. »

Le besoin, du reste, n'était pas urgent de l'arrêter, puisque Frécon était seul alors dans la maison et ne pouvait faire mal à personne.

L'agent de police se rendit donc à ces sages conseils, et attendit qu'un de ses collègues accourût à son signal.

Le collègue arrivé, les deux agents de police roulèrent prudemment leur manteau autour de leur corps et pénétrèrent sans bruit dans le corridor.

Après être rentré chez lui, Frécon, qui, à l'entendre, s'était tiré le second coup de son pistolet et ne s'était fait aucun mal, avait oublié de fermer la porte. De temps à autre il allongeait la tête pour voir si devant lui le chemin était libre, et la retirait tout aussitôt. Ce n'était pas par là que les deux agents de police qui le guettaient pouvaient s'en emparer.

Enfin, moins prudent à sa troisième ou quatrième exploration des lieux, Frécon passa d'abord la tête, puis le corps, et soudain il sentit deux bras l'enlacer avec force

et le retenir prisonnier.

Son pistolet, il ne l'avait plus, mais il tenait encore son couteau à la main. Il chercha donc à s'en servir, et à plusieurs reprises essaya d'en frapper l'agent qui s'était emparé de lui.

Mais il avait affaire à forte partie, et, du reste, l'autre sergent de ville employait tous ses efforts à lui arracher son couteau. On n'y arriva pourtant pas sans difficulté et sans périls. L'un des deux courageux agents eut la main percée d'un coup de poignard, et l'autre un doigt presque mangé.

Frécon, enfin désarmé, mais ne voulant pas marcher, fut dépouillé de son pantalon et attaché sur une barre en bois qui servit à le transporter d'abord au bureau central de police, et de là à la maison d'arrêt.

Sa femme est aujourd'hui guérie, mais l'ouvrier forgeron comparait et dépose seul à l'audience.

Trois chefs de prévention sont relevés contre le mari. Il est prévenu : 1° d'être en rupture de ban ; 2° d'avoir porté des coups et fait des blessures qui n'ont pas occasionné la mort ; et 3° de s'être mis en rébellion armée contre des agents de la force publique.

Reconnu coupable sur tous les chefs de la prévention, Frécon est condamné en dix-huit mois de prison, et la foule qui avait assisté aux débats se retire lentement, trouvant à peine une issue, tant cette affaire, la plus importante à coup sûr de l'année, avait attiré de monde à la troisième chambre de notre Tribunal.

CHRONIQUE

PARIS, 23 SEPTEMBRE.

Chouly est maçon; un jour il a pris en dégoût son rude métier et a résolu de ne plus travailler; mais il fallait vivre; qu'à cela ne tienne, se dit-il, j'ai un expédient tout prêt qui me fera mener bonne vie. Et, en effet, pendant quelques semaines Chouly a mené bonne vie; il a fait de bons déjeuners, d'excellents dîners, et cela, toujours, sans bourse délier; voici son procédé: Il accostait les ouvriers maçons qu'il savait sans ouvrage, ou ne gagnant qu'un salaire de 3 francs ou de 3 francs 50. Je connais des chantiers où on vous donnera 4 francs par jour, leur disait-il. Venez avec moi demain matin, et je vous ferai embaucher. A cette proposition, le maçon racolé ouvrait de grands yeux, mais il les ouvrait plus grands encore lorsque Chouly terminait sa harangue par l'offre d'un déjeuner. Le maçon se gardait bien de refuser, et tout aussitôt on se rendait chez un marchand de vins, où Chouly commandait de cette voix d'amphytrion qui n'admet pas de réplique. Le repas achevé, et après le café, Chouly, sous prétexte d'aller chercher du tabac, quittait la salle du festin et ne revenait plus, laissant la carte à payer à son convive, qui le plus souvent restait en gage, n'ayant pas de quoi la solder.

M. le président: Dans l'instruction, on vous a demandé combien de fois vous avez joué ce vilain tour à de pauvres ouvriers, souvent très jeunes et sans ouvrage, par conséquent très dépourvus, et vous avez répondu que vous n'en saviez pas le nombre.

Chouly: Comment voulez-vous que je me rappelle toutes les personnes, puisque je ne les ai vues qu'une fois et que je ne savais pas leurs noms?

M. le président: Est-ce que vous ne comprenez pas tout ce qu'il y a d'odieux dans votre conduite?

Chouly: Dans le bâtiment, on se paie à déjeuner l'un l'autre sans se connaître; pourquoi qu'ils m'auraient pas réglé aussi bien que moi eux?

M. le président: Il fallait attendre leur invitation et ne pas les tromper par des offres séduisantes.

Chouly: Ça n'empêche que dans le bâtiment il y a des chantiers où on donne 4 fr., je leur disais donc pas de menteries.

Sur les conclusions sévères du ministère public, Chouly, qui a déjà subi des condamnations, a été condamné treize mois de prison et 50 fr. d'amende.

— Le cocher Lapière est traduit devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention de coups volontaires, portés dans des circonstances qu'il est utile de faire connaître et que le sieur Brévune rapporte ainsi :

« Le 15 août, vers dix heures du soir, j'étais sorti pour trouver une voiture lorsque, arrivé au bas du pont Marie, j'aperçus une voiture, découverte à un cheval, dite Victoria. Je montai aussitôt dans cette voiture pour garder les places de mes parents. Le cocher refusa de nous conduire en disant qu'il était loué, et sans me donner le temps de m'expliquer il fouetta violemment son cheval, et la voiture prit la direction du pont Louis-Philippe. Je voulus alors le saisir à bras-le-corps pour l'arrêter et tâcher de m'emparer des rênes, mais au même moment j'étais atteint au visage d'un coup de poing violent; le sang est parti en abondance, et le commissaire jde police, en recevant le lendemain ma déclaration, a pu constater une enflure assez considérable à la joue droite et quelques ecchymoses dans l'intérieur de la bouche. Le surveillant de la station du quai des Ormes, voyant la position dans laquelle je me trouvais, se jeta à la tête du cheval; c'est lui qui a fait arrêter le cocher.

Le surveillant de voitures est appelé à la barre.

M. le président: Nous avons besoin d'être renseignés sur un point. Le sieur Brévune, ou tout autre à sa place, avait-il le droit d'exiger d'être reçu dans une voiture publique, ne stationnant pas sur une place, mais circulant sur la voie publique?

Le surveillant: Oui, monsieur le président, l'article 48 du dernier règlement est formel à cet égard. Toute voiture rencontrée libre doit marcher à toute réquisition.

M. le président: Mais, cependant, un cocher peut recevoir l'ordre de se rendre à tel ou tel endroit, plus ou moins éloigné, pour charger; en ce cas il est loué et ne peut se louer à un autre; il peut se présenter aussi le cas où son cheval serait fatigué ou même ne pourrait plus marcher. Comment concilier ces différents cas avec l'article du règlement que vous venez de rappeler?

Le surveillant: Sans doute, M. le président, il y a des cas difficiles à concilier avec cet article du règlement, mais il n'en est pas moins formel, et nous le faisons exécuter tous les jours.

Le cocher Lapière, qui précédemment a été condamné à un mois de prison pour blessures par imprudence, reconnaît avoir porté un coup de poing au sieur Brévune qui l'avait saisi à bras-le-corps et voulait saisir les rênes de son cheval, au risque de faire arriver des accidents; il n'a pas été maître d'un premier mouvement de colère qu'il regrette.

Sur les conclusions conformes du ministère public, Lapière a été condamné à deux mois de prison.

— Un employé des ponts-et-chaussées, le sieur Leclerc, domicilié à Auteuil, se trouvant hier vers quatre heures de l'après-midi sur le quai à la hauteur de la rue Molière dans cette ancienne commune, a été mis en alerte par des cris de détresse poussés par un homme qui venait de tomber accidentellement dans la Seine et qui était entraîné au large par le courant. Voyant l'imminence du danger que courait cet homme, le sieur Leclerc se jeta aussitôt à la nage sans prendre le temps de se déshabiller, et se dirigea vers lui à grandes brasses; il parvint à le rejoindre

et à le saisir au moment où, épuisé et à demi évanoui, il disparaissait sous l'eau, et ce ne fut pas sans peine qu'il eut le ramener sur la berge. Cet homme fut transporté ensuite au poste central de police, où les secours furent prodigués qui lui furent donnés firent disparaître promptement les symptômes les plus alarmants de l'asphyxie, et au bout d'une heure de soins il était tout à fait hors de danger. On a su alors que c'était un sieur P..., âgé de trente-six ans, menuisier, qui a pu être reconduit un peu plus tard à son domicile à Vaingirard.

Dans la matinée du même jour on avait retiré du canal Saint-Martin le cadavre d'un homme de trente-cinq ans environ qui paraissait avoir séjourné deux jours dans l'eau et ne portait aucune trace de violence. L'enquête a été ouverte à ce sujet à fait connaître que cet homme était un sieur Cuzé, et d'après les renseignements recueillis, tout porte à croire que c'est en suivant les bords du canal, à une heure avancée de la soirée pour retourner à son domicile, qu'il est tombé accidentellement dans l'eau.

Deux accidents graves de la même nature sont arrivés hier, l'un boulevard Malesherbes et l'autre qui s'est passé sur le premier point, un jeune homme de vingt-neuf ans nommé D..., ouvrier maçon, était occupé à des travaux de son état sur un échafaud dressé à la hauteur d'un troisième étage contre une maison en construction quand il fit un faux pas et tomba de cette hauteur sur le sol où il a été très grièvement blessé, principalement à la tête. Après lui avoir donné les premiers soins, on a dû le transporter en toute hâte à l'hôpital Beaujon. Sur le second point, un jeune ouvrier serrurier, nommé S..., âgé de dix-sept ans, travaillait au premier étage d'une autre maison en construction, lorsqu'en se penchant pour rattraper un objet qui lui était échappé des mains, il perdit l'équilibre et tomba sur le sol, où il resta évanoui sans mouvement; dans la chute il avait reçu également de très graves blessures à la tête. Les soins qui lui ont été donnés sur-le-champ ont ramené peu à peu ses sens. On a pu le transporter ensuite à l'hôpital Saint-Louis. La gravité de la situation de ces deux jeunes ouvriers inspire des craintes assez sérieuses.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Manchester). — John Accalde a eu affaire à un jury très incrédule, mais il ne s'en plaint pas, au contraire. Le voilà amené devant M. Trafford, juge de Manchester, sous la prévention de s'être enivré, et, qui est plus grave, d'avoir grièvement battu sa femme pendant qu'il était dans cet état. En le voyant, M. Trafford le reconnaît immédiatement pour l'avoir vu il y a deux jours parmi les accusés jugés aux dernières assises; il était poursuivi pour un vol de chandeliers.

Je crois, dit le magistrat, que vous avez passé devant le jury il y a deux jours pour un vol commis à Burton-Upon-Irwell?

— C'est parfaitement exact, Votre Honneur. J'ai plaidé guilty (j'ai reconnu que j'étais coupable), mais le jury n'a pas voulu me croire, et j'ai été acquitté. (Rire général.)

— Oh! vous êtes tellement menteur, qu'on a peine de vous croire alors que vous disiez vrai.

Le prévenu convient des deux délits qui lui sont imputés, et M. Trafford, moins défiant que le jury, a tenu pour vrai ses aveux, et l'a condamné à trois jours d'emprisonnement.

(Londres). — Les débats de l'affaire que nous rapportons nous offrent une preuve nouvelle du danger qu'il y a d'accorder une confiance absolue aux reconnaissances identifiées faites par les témoins.

Le prévenu est un jeune homme du nom de Georges Smith. Il est traduit devant M. Carden, juge de Mansion-House, sous prévention d'une tentative de vol commise au préjudice de M^{me} Louisa Fleet.

La plaignante déclare que, au moment où elle se disposait à traverser Bishopsgate street, elle a senti qu'une forte secousse était imprimée à sa chaîne de montre; qu'elle s'étant retournée, elle a vu la chaîne dans la main du prévenu, d'où elle a passé dans la main d'un complice qui était près de là. Le prévenu s'est éloigné, mais elle l'a suivi, après l'avoir perdu de vue un instant; et, au moment où il s'est mis à courir pour fuir, elle l'a fait arrêter.

L'agent Archer a arrêté le prévenu, qui a donné les noms de Georges Smith, mais qui a refusé d'indiquer son domicile, pour ne pas chagriner sa famille, a-t-il dit.

M. Carden: Prévenu, vous appelez-vous réellement Georges Smith?

Le prévenu: Oui, Votre Honneur.

M. Pritchard, inspecteur de police: Je vois dans l'auditoire un individu que je reconnais pour être le complice qui assistait le prévenu. Il était près de celui-ci au moment de la tentative du vol; et il a cherché à lui parler après son arrestation.

M. Carden: Êtes-vous sûr de le reconnaître?

Pritchard: Parfaitement sûr.

Sur cette assurance, l'auditeur signalé est arrêté, et prend place à côté du prévenu. C'est un jeune homme de bonne mine, qui a un accent écossais très prononcé, et s'en sert énergiquement pour manifester l'indignation que lui fait éprouver la méprise dont il est l'objet.

M. Carden demande de nouveau à l'agent Pritchard s'il est sûr de l'identité de ce nouveau prévenu et du complice de Smith; Pritchard persiste dans son affirmation. Seulement, dit-il, ce jeune homme portait alors un chapeau qu'il a remplacé par la casquette qu'il a maintenant.

L'agent qui a arrêté Smith donne la même affirmation. M. Carden, au nouveau prévenu: Comment vous trouvez-vous dans l'audience de Mansion-House?

Le nouveau venu: J'y suis venu par pure curiosité; j'y suis venu à Londres pour visiter cette ville, et je suis ici pour voir ce qui s'y fait. Je ne m'attendais pas à ce que j'y vois. (On rit.)

M. Carden: Il y aurait là une coïncidence bien heureuse pour vous, si ce que vous dites est vrai. Vous avez vu assister Smith dans sa tentative de vol.

Le jeune Ecossais se borne à indiquer la maison de Londres dans laquelle il est descendu et qui répond à sa probité. M. Carden envoie tout de suite un officier de Tribunal pour vérifier les allégations fournies, et la séance est suspendue pendant quelques instants.

Bientôt arrive un des associés de la maison indignement reconnait le prétendu coupable, et donne de tels renseignements sur lui qu'il est évident pour tout le monde qu'il y a eu une déplorable erreur commise par les agents.

M. Pritchard s'empresse à reconnaître qu'il s'est trompé; il en exprime son regret, et il fait ses excuses au prévenu et innocent Ecossais.

M. Carden proclame l'erreur dont ce dernier a été victime, et il dit que, sans aucun doute, il se souviendra de la première visite qu'il a faite à Mansion-House.

Quant à Georges Smith, sur qui il n'y a pas de doute possible, il est condamné à trois mois d'emprisonnement.

VARIETES

RECHERCHES SUR LA JUSTICE REVOLUTIONNAIRE.

La Gazette des Tribunaux des 22 mai, 13, 18 août, 7, 11, 16-17, 18 et 21 septembre.)

5. Commission militaire de Nantes.

Passer de Lyon à Nantes, dit M. Louis Blanc (1), de Carrière et Fouché à Carrier, c'est enfoncer dans le mur... En effet, la Commission militaire de Nantes...

Mais le véritable Tribunal révolutionnaire fut établi par Carrier et son collègue Francastel (Arrêté du 1er novembre 1793)...

Une force armée composée d'une soixantaine d'hommes, dite compagnie Marat, fut formée en même temps par Carrier, et chargée d'opérer les visites domiciliaires et d'arrêter les suspects (6)...

Avec un tel personnel, tout motif de condamnation était admissible. Le boulanger Benoist fut condamné à mort pour vente de pain à faux poids...

Quel fut le nombre des victimes de la commission militaire de Nantes? C'est ce que je n'ai pu découvrir...

D'après le registre qui contient ses jugements, la commission d'Orange tint 40 audiences, à l'une desquelles, celle du 15 messidor, 18 condamnations capitales furent prononcées...

La correspondance des meneurs du pays, avant le 9 thermidor, révèle, d'ailleurs, l'élan et les principes de cette commission célèbre.

« Tu connais la position d'Orange; la guillotine est placée devant la Montagne. On dirait que toutes les têtes lui rendent, en tombant, l'hommage qu'elle mérite... »

« Ami, la sainte guillotine va tous les jours. Ces jours derniers, le frère de Maury, l'ex-constituant, monta le premier, en lâche, puis madame Piat des Isles; notre ancien procureur de la commune; le marquis d'Autane, notre ancien maire; un autre mauvais sujet de Valréas; sept de Grillon et notre général de Grély, qui monta le dernier, furent ensemble guillotins... »

« On vous en impose si l'on vous dit que les satellites des triumvirs n'ont porté, dans Vaucluse, leurs coups que sur des aristocrates. Quels aristocrates! 60 femmes de Caromb, à peine vêtues, pauvres et portant les empreintes d'un travail journalier et pénible, sont venues me demander des secours; leurs maris avaient été exécutés par le Tribunal d'Orange (32). »

« Le 12 messidor, Agricola Moureau écrivait au même: « La commission populaire marche bien; hier, sur douze accusés, neuf ont été condamnés à mort, deux à la déportation, un à six mois de détention (34). »

« Le 6 thermidor, Juge, de Valréas, écrivait au même: « Ami, la sainte guillotine va tous les jours. Ces jours derniers, le frère de Maury, l'ex-constituant, monta le premier, en lâche, puis madame Piat des Isles; notre ancien procureur de la commune; le marquis d'Autane, notre ancien maire; un autre mauvais sujet de Valréas; sept de Grillon et notre général de Grély, qui monta le dernier, furent ensemble guillotins... »

« Le 12 messidor, Agricola Moureau écrivait au même: « La commission populaire marche bien; hier, sur douze accusés, neuf ont été condamnés à mort, deux à la déportation, un à six mois de détention (34). »

« Le 6 thermidor, Juge, de Valréas, écrivait au même: « Ami, la sainte guillotine va tous les jours. Ces jours derniers, le frère de Maury, l'ex-constituant, monta le premier, en lâche, puis madame Piat des Isles; notre ancien procureur de la commune; le marquis d'Autane, notre ancien maire; un autre mauvais sujet de Valréas; sept de Grillon et notre général de Grély, qui monta le dernier, furent ensemble guillotins... »

« Le 12 messidor, Agricola Moureau écrivait au même: « La commission populaire marche bien; hier, sur douze accusés, neuf ont été condamnés à mort, deux à la déportation, un à six mois de détention (34). »

« Le 6 thermidor, Juge, de Valréas, écrivait au même: « Ami, la sainte guillotine va tous les jours. Ces jours derniers, le frère de Maury, l'ex-constituant, monta le premier, en lâche, puis madame Piat des Isles; notre ancien procureur de la commune; le marquis d'Autane, notre ancien maire; un autre mauvais sujet de Valréas; sept de Grillon et notre général de Grély, qui monta le dernier, furent ensemble guillotins... »

« Le 12 messidor, Agricola Moureau écrivait au même: « La commission populaire marche bien; hier, sur douze accusés, neuf ont été condamnés à mort, deux à la déportation, un à six mois de détention (34). »

Aux débats de son procès, Carrier ne désavoua pas cette lettre, qui avait, dit-il, reçu la sanction de la Convention et avait été insérée au Moniteur (16).

Ces exécutions eurent lieu principalement aux carrières de Gigand et sur la prairie de Mauves; là on fusilla un très grand nombre d'hommes (trois mille peut-être), quantité de femmes et jusqu'à des enfants de moins de douze ans.

Puis vinrent les noyades dans la Loire. Je n'ai fait qu'effleurer ce sujet en analysant le procès de Carrier. Les débats de ce procès ont été imprimés dans plusieurs recueils (19); on y trouvera les plus grands détails sur ces exécutions; je n'ai pas le courage d'en reproduire ici la moindre partie.

Enfin, au moins une fois, et sur une place de Nantes, sept prisonniers dits brigands furent mis à mort à coups de sabre (20); c'est ce que l'on appela une sabrade.

6. Commission populaire d'Orange et Tribunal criminel de Vaucluse.

La Commission populaire d'Orange fut une création de Maignet, alors en mission dans les départements de Vaucluse et des Bouches-du-Rhône. Suivant ce représentant, il y avait, en floréal an II, dans le pays, 9 à 10,000 rebelles à juger; quand la translation de ces détenus à Paris eût été possible, on eût dû s'arrêter devant le déplacement de 30,000 citoyens à y appeler en témoignage (21).

Sur le rapport de Maignet, le comité de salut public arrêta, le 22 floréal (22), qu'il serait établi à Orange une commission populaire de cinq membres pour juger les ennemis de la Révolution trouvés dans les pays environnants, etc. Ces membres étaient: Fauvety, juré au Tribunal révolutionnaire, président; Meilleret, du département de la Drôme; Roman-Fonrosa, président du district de Die; Fernex, juge au district de Lyon; Ragot, menuisier (à Lyon) (23), juges. Viot leur fut adjoint comme accusateur public par Maignet (24).

Cette création était illégale. Aux termes du décret du 19 floréal, qui supprimait les Tribunaux et commissions révolutionnaires établis dans les départements par les représentants du peuple, le comité de salut public (art. 3) pouvait maintenir celles de ces commissions jugées utiles; pour en établir de nouvelles, un décret de la Convention était nécessaire. Le 17 nivôse an III (25), Merlin (de Douai) déclarait, au nom des comités, que la création de l'atroce commission d'Orange était un crime!

Quoi qu'il en soit, installée, le 15 prairial an II (26), cette commission commença à juger le 1er messidor, et ne cessa ses fonctions que le 17 thermidor. Le 9 de ce mois, Viot écrivait d'Orange, à son ami Payan (27), à Paris: « Déjà plus de 300 contre-révolutionnaires ont payé de leur tête les crimes qu'ils ont commis; bientôt ils seront suivis d'un bien plus grand nombre (28). »

D'après le registre qui contient ses jugements, la commission d'Orange tint 40 audiences, à l'une desquelles, celle du 15 messidor, 18 condamnations capitales furent prononcées. Elle jugea, en tout, 325 accusés (29), dont 2 seulement furent acquittés, 2 furent condamnés à la déportation et 321 à mort (30). Ces résultats, on le voit, dépassent proportionnellement ceux même du Tribunal du 22 prairial. Quant à la célérité et au discernement des décisions, on peut les apprécier d'après les renseignements suivants. Le 15 floréal an III, Goupilleau, qui avait été en mission dans le département de Vaucluse, déclarait à la Convention qu'à Orange on avait exécuté un vieillard de 87 ans et des enfants de 10 à 18 ans (31). Jean Debry écrivait, de Carpentras, le 5 pluviôse an III, à l'Assemblée: « On vous en impose si l'on vous dit que les satellites des triumvirs n'ont porté, dans Vaucluse, leurs coups que sur des aristocrates. Quels aristocrates! 60 femmes de Caromb, à peine vêtues, pauvres et portant les empreintes d'un travail journalier et pénible, sont venues me demander des secours; leurs maris avaient été exécutés par le Tribunal d'Orange (32). »

« Le 12 messidor, Agricola Moureau écrivait au même: « La commission populaire marche bien; hier, sur douze accusés, neuf ont été condamnés à mort, deux à la déportation, un à six mois de détention (34). »

« Le 6 thermidor, Juge, de Valréas, écrivait au même: « Ami, la sainte guillotine va tous les jours. Ces jours derniers, le frère de Maury, l'ex-constituant, monta le premier, en lâche, puis madame Piat des Isles; notre ancien procureur de la commune; le marquis d'Autane, notre ancien maire; un autre mauvais sujet de Valréas; sept de Grillon et notre général de Grély, qui monta le dernier, furent ensemble guillotins... »

« Le 12 messidor, Agricola Moureau écrivait au même: « La commission populaire marche bien; hier, sur douze accusés, neuf ont été condamnés à mort, deux à la déportation, un à six mois de détention (34). »

« Le 6 thermidor, Juge, de Valréas, écrivait au même: « Ami, la sainte guillotine va tous les jours. Ces jours derniers, le frère de Maury, l'ex-constituant, monta le premier, en lâche, puis madame Piat des Isles; notre ancien procureur de la commune; le marquis d'Autane, notre ancien maire; un autre mauvais sujet de Valréas; sept de Grillon et notre général de Grély, qui monta le dernier, furent ensemble guillotins... »

« Le 12 messidor, Agricola Moureau écrivait au même: « La commission populaire marche bien; hier, sur douze accusés, neuf ont été condamnés à mort, deux à la déportation, un à six mois de détention (34). »

« Le 6 thermidor, Juge, de Valréas, écrivait au même: « Ami, la sainte guillotine va tous les jours. Ces jours derniers, le frère de Maury, l'ex-constituant, monta le premier, en lâche, puis madame Piat des Isles; notre ancien procureur de la commune; le marquis d'Autane, notre ancien maire; un autre mauvais sujet de Valréas; sept de Grillon et notre général de Grély, qui monta le dernier, furent ensemble guillotins... »

« Le 12 messidor, Agricola Moureau écrivait au même: « La commission populaire marche bien; hier, sur douze accusés, neuf ont été condamnés à mort, deux à la déportation, un à six mois de détention (34). »

« Le 6 thermidor, Juge, de Valréas, écrivait au même: « Ami, la sainte guillotine va tous les jours. Ces jours derniers, le frère de Maury, l'ex-constituant, monta le premier, en lâche, puis madame Piat des Isles; notre ancien procureur de la commune; le marquis d'Autane, notre ancien maire; un autre mauvais sujet de Valréas; sept de Grillon et notre général de Grély, qui monta le dernier, furent ensemble guillotins... »

« Le 12 messidor, Agricola Moureau écrivait au même: « La commission populaire marche bien; hier, sur douze accusés, neuf ont été condamnés à mort, deux à la déportation, un à six mois de détention (34). »

« Le 6 thermidor, Juge, de Valréas, écrivait au même: « Ami, la sainte guillotine va tous les jours. Ces jours derniers, le frère de Maury, l'ex-constituant, monta le premier, en lâche, puis madame Piat des Isles; notre ancien procureur de la commune; le marquis d'Autane, notre ancien maire; un autre mauvais sujet de Valréas; sept de Grillon et notre général de Grély, qui monta le dernier, furent ensemble guillotins... »

« Le 12 messidor, Agricola Moureau écrivait au même: « La commission populaire marche bien; hier, sur douze accusés, neuf ont été condamnés à mort, deux à la déportation, un à six mois de détention (34). »

Comme celles de Lyon, la Commission d'Orange comptait des juges de parti pris et des juges moins facilement convaincus. Fauvety, Fernex, Ragot n'hésitaient pas; Meilleret et Roman-Fonrosa voulaient des formes et des preuves. Leurs collègues déplorait cette disposition d'esprit. La correspondance du temps est, sur ce point, précieuse à consulter; elle révèle les idées de la Montagne sur la marche et le but de la justice révolutionnaire.

Ainsi le 9 messidor, un mois avant la chute de Robespierre, Agricola Moureau écrivait à Payan, sur la Commission d'Orange: « Meilleret et Roman-Fonrosa sont excellents citoyens; mais, pour juger révolutionnairement, ils ne valent pas Fauvety et les deux autres juges de Commune-Affranchie. Le bien public demanderait donc qu'à leur place on mit deux hommes de la trempe des trois autres. Si Fauvety était malade... il échapperait bien des coupables, et alors le but du Gouvernement serait manqué... » (35).

Le 19 messidor, Fauvety écrivait au même: « Ragot, Fernex et moi, sommes au pas (37); Roman-Fonrosa est un excellent sujet, mais formaliste enragé, et un peu loin du point révolutionnaire où il le faudrait; Meilleret, mon quatrième collègue, ne vaut rien, absolument rien, au poste qu'il occupe; il est quelquefois d'avis de sauver des prêtres contre-révolutionnaires; il lui faut des preuves, comme aux Tribunaux ordinaires de l'ancien régime... Tous les deux réunis nous tourmentent; nous avons quelquefois des scènes très fortes... Dieu veuille que Ragot, Fernex et moi ne soyons jamais malades! Si ce malheur arrivait, la Commission ne ferait plus que de l'eau claire. » (38).

Payan crut de son devoir d'éclairer Roman-Fonrosa sur la manière de remplir ses fonctions de juge; après la lettre de Moureau, le 20 messidor, il lui écrivait en ces termes, qui veulent être rapportés (39): « J'ai été longtemps, mon cher ami, membre du Tribunal révolutionnaire (de Paris), et je crois, à ce titre, te devoir quelques observations sur la conduite des juges et des jurés. Il est bon de l'observer d'abord que les Commissions chargées de punir les conspirateurs n'ont absolument aucun rapport avec les Tribunaux de l'ancien régime, ni même avec ceux du nouveau. Il ne doit y exister aucunes formes, la conscience du juge est là, et les remplace. Il ne s'agit point de savoir si l'accusé a été interrogé de telle ou telle manière, s'il a été entendu paisiblement et longuement lors de sa justification: il s'agit de savoir s'il est coupable. En un mot, ces Commissions sont des Commissions révolutionnaires, c'est-à-dire des Tribunaux qui doivent aller au fait, et frapper sans pitié les conspirateurs; elles doivent être aussi des Tribunaux politiques, elles doivent se rappeler que tous les hommes qui n'ont pas été pour la Révolution ont été par cela même contre elle, puisqu'ils n'ont rien fait pour la patrie. Dans une place de ce genre, la sensibilité individuelle doit cesser; elle doit prendre un caractère plus grand, plus auguste, elle doit s'étendre à la République. Tout homme qui échappe à la justice nationale est un scélérat qui fera un jour périr des républicains que vous devez sauver. On répète sans cesse aux juges: Prenez garde, sauvez l'innocence; et moi je leur dis, au nom de la patrie: Tremblez de sauver un coupable! etc. »

La réponse (30 messidor) de Roman-Fonrosa à Payan a été aussi conservée; trop longue pour être reproduite ici, elle est extrêmement curieuse; Roman y entre dans les plus grands détails, afin de s'accuser, auprès de son ami, d'avoir, à l'égard d'accusés obscurs, artisans, manouvriers, qui avaient pu être égarés, volé de moindres peines ou même l'absolution (40). Roman avait raison de se servir du mot voter, car, on l'a vu, sur 325 accusés, jugés par la Commission, 2 seulement avaient été frappés d'une moindre peine, et 2 avaient été acquittés.

Je passe maintenant à l'affaire de Bédoin, jugée révolutionnairement, en plein air, par le Tribunal de Vaucluse.

« Le 12 messidor, Agricola Moureau écrivait au même: « La commission populaire marche bien; hier, sur douze accusés, neuf ont été condamnés à mort, deux à la déportation, un à six mois de détention (34). »

« Le 6 thermidor, Juge, de Valréas, écrivait au même: « Ami, la sainte guillotine va tous les jours. Ces jours derniers, le frère de Maury, l'ex-constituant, monta le premier, en lâche, puis madame Piat des Isles; notre ancien procureur de la commune; le marquis d'Autane, notre ancien maire; un autre mauvais sujet de Valréas; sept de Grillon et notre général de Grély, qui monta le dernier, furent ensemble guillotins... »

« Le 12 messidor, Agricola Moureau écrivait au même: « La commission populaire marche bien; hier, sur douze accusés, neuf ont été condamnés à mort, deux à la déportation, un à six mois de détention (34). »

« Le 6 thermidor, Juge, de Valréas, écrivait au même: « Ami, la sainte guillotine va tous les jours. Ces jours derniers, le frère de Maury, l'ex-constituant, monta le premier, en lâche, puis madame Piat des Isles; notre ancien procureur de la commune; le marquis d'Autane, notre ancien maire; un autre mauvais sujet de Valréas; sept de Grillon et notre général de Grély, qui monta le dernier, furent ensemble guillotins... »

« Le 12 messidor, Agricola Moureau écrivait au même: « La commission populaire marche bien; hier, sur douze accusés, neuf ont été condamnés à mort, deux à la déportation, un à six mois de détention (34). »

« Le 6 thermidor, Juge, de Valréas, écrivait au même: « Ami, la sainte guillotine va tous les jours. Ces jours derniers, le frère de Maury, l'ex-constituant, monta le premier, en lâche, puis madame Piat des Isles; notre ancien procureur de la commune; le marquis d'Autane, notre ancien maire; un autre mauvais sujet de Valréas; sept de Grillon et notre général de Grély, qui monta le dernier, furent ensemble guillotins... »

« Le 12 messidor, Agricola Moureau écrivait au même: « La commission populaire marche bien; hier, sur douze accusés, neuf ont été condamnés à mort, deux à la déportation, un à six mois de détention (34). »

« Le 6 thermidor, Juge, de Valréas, écrivait au même: « Ami, la sainte guillotine va tous les jours. Ces jours derniers, le frère de Maury, l'ex-constituant, monta le premier, en lâche, puis madame Piat des Isles; notre ancien procureur de la commune; le marquis d'Autane, notre ancien maire; un autre mauvais sujet de Valréas; sept de Grillon et notre général de Grély, qui monta le dernier, furent ensemble guillotins... »

« Le 12 messidor, Agricola Moureau écrivait au même: « La commission populaire marche bien; hier, sur douze accusés, neuf ont été condamnés à mort, deux à la déportation, un à six mois de détention (34). »

« Le 6 thermidor, Juge, de Valréas, écrivait au même: « Ami, la sainte guillotine va tous les jours. Ces jours derniers, le frère de Maury, l'ex-constituant, monta le premier, en lâche, puis madame Piat des Isles; notre ancien procureur de la commune; le marquis d'Autane, notre ancien maire; un autre mauvais sujet de Valréas; sept de Grillon et notre général de Grély, qui monta le dernier, furent ensemble guillotins... »

« Le 12 messidor, Agricola Moureau écrivait au même: « La commission populaire marche bien; hier, sur douze accusés, neuf ont été condamnés à mort, deux à la déportation, un à six mois de détention (34). »

« Le 6 thermidor, Juge, de Valréas, écrivait au même: « Ami, la sainte guillotine va tous les jours. Ces jours derniers, le frère de Maury, l'ex-constituant, monta le premier, en lâche, puis madame Piat des Isles; notre ancien procureur de la commune; le marquis d'Autane, notre ancien maire; un autre mauvais sujet de Valréas; sept de Grillon et notre général de Grély, qui monta le dernier, furent ensemble guillotins... »

« Le 12 messidor, Agricola Moureau écrivait au même: « La commission populaire marche bien; hier, sur douze accusés, neuf ont été condamnés à mort, deux à la déportation, un à six mois de détention (34). »

« Le 6 thermidor, Juge, de Valréas, écrivait au même: « Ami, la sainte guillotine va tous les jours. Ces jours derniers, le frère de Maury, l'ex-constituant, monta le premier, en lâche, puis madame Piat des Isles; notre ancien procureur de la commune; le marquis d'Autane, notre ancien maire; un autre mauvais sujet de Valréas; sept de Grillon et notre général de Grély, qui monta le dernier, furent ensemble guillotins... »

« Le 12 messidor, Agricola Moureau écrivait au même: « La commission populaire marche bien; hier, sur douze accusés, neuf ont été condamnés à mort, deux à la déportation, un à six mois de détention (34). »

« Le 6 thermidor, Juge, de Valréas, écrivait au même: « Ami, la sainte guillotine va tous les jours. Ces jours derniers, le frère de Maury, l'ex-constituant, monta le premier, en lâche, puis madame Piat des Isles; notre ancien procureur de la commune; le marquis d'Autane, notre ancien maire; un autre mauvais sujet de Valréas; sept de Grillon et notre général de Grély, qui monta le dernier, furent ensemble guillotins... »

d'affaires, 12 propriétaires, 1 médecin, 13 industriels, 4 ouvriers, 3 cultivateurs, 16 sans profession connue; 40 autres furent mis hors la loi, convaincus de contre-révolution et de s'être soustraits aux poursuites de la justice;

13 furent détenus comme suspects; 1 fut condamné à six ans de fers pour agiotage; 1 à un an de détention pour avoir été arrêté sans corcarde; 52 furent acquittés et rendus à la liberté, sans préjudice de l'arrêté de Maignet du 17 floréal (concernant l'expulsion du territoire).

Enfin, il était ordonné que la commune de Bédoin serait livrée aux flammes et ses habitants dispersés et soumis à l'appel dans les communes environnantes.

Le Tribunal était ainsi composé: Fouquet, président; Faure, Boyer, Rémusat, juges; Barjavel, accusateur public.

Le jour même (9 prairial), l'exécution des 63 condamnés eut lieu; 16 (6 nobles, 6 prêtres, 2 religieuses, 2 femmes) montèrent sur l'échafaud; les 47 autres furent fusillés par les soldats de Suchet (42).

Cinq jours après (le 14 prairial), Bédoin était livré aux flammes. Quel fut exactement le résultat de cette partie de l'exécution du jugement? C'est un point sur lequel on n'a pas été d'accord.

Le 18 brumaire an III, le représentant Goupilleau écrivait à la Convention (43): Des ruines de Bédoin, « que cette commune, composée de cinq cents maisons habitées par deux mille citoyens, brûlées par le 4e bataillon de l'Ardeche, commandé par Suchet, n'existaient plus; que rien n'avait été épargné, pas même les édifices publics et nationaux; l'hôpital, dont le linge et le trésor furent pillés; la maison commune; celle où se tenait le comité de surveillance; les moulins à huile, les fabriques de soie, tout y fut consumé; on ne voulut pas même permettre qu'on enlevât les soies, et, dans un seul magasin, il en fut brûlé pour 60,000 francs qu'on pouvait sauver. — Que, des habitants chassés de Bédoin, les uns erraient dans les montagnes, n'osant revenir dans leur pays; les autres, plus hardis, s'y étaient aventurés et n'y avaient pour asile que des cavernes creusées dans la terre, etc. (44). »

A la séance du 15 frimaire suivant, onze habitants de Bédoin (45), à qui, disaient-ils, ces ruines avaient fait donner le nom de Bédoin l'anéanti, déclaraient aussi que « 500 maisons y avaient été livrées aux flammes. »

De nos jours, un écrivain du pays (46), racontant cette catastrophe, l'a encore aggravée en représentant « Bédoin comme entièrement dévorée par les flammes et n'ayant plus offert qu'un monceau de cendres. »

D'autres historiens, à leur tour, ont singulièrement amoindri le désastre. D'après MM. Buchez et Roux (47), suivis par M. Louis Blanc (48): « Lorsque l'incendie fut allumé, toutes les maisons étaient démenagées, et, par les soins de Suchet et de Maignet, qui voulaient un châtimement exemplaire et non pas une dévastation, six-habitations seulement, et c'était déjà trop, dit M. Louis Blanc, furent brûlées. C'est ce qu'on appela l'incendie de Bédoin. »

J'ai voulu, sur ce grave incident de la révolution, connaître l'exacte vérité; présumant (à tort, cette fois) que, peut-être, ainsi que je l'avais souvent expérimenté dans mes recherches, cette vérité ne se trouverait ni dans les tableaux effrayants des uns, ni dans les croquis imperceptibles des autres. Je n'ai pas été longtemps à voir que l'allégation de M. Buchez n'était que de la fantaisie; voici, en effet, ce qui résulte des documents authentiques conservés à Bédoin, et spécialement compulsés par un homme digne de toute confiance (49).

Il y eut à Bédoin, non pas 500, comme le dit Goupilleau, mais 433 maisons rendues toutes inhabitables par l'incendie. Sur ce nombre, deux ou trois seulement furent moins endommagées par l'adresse de leurs propriétaires, qui simulèrent eux-mêmes un commencement de feu bientôt éteint.

Les toits et les lanchers de ces 430 maisons croulèrent, en général, sous l'action du feu, mais les murs restèrent debout; les exécuteurs de Maignet n'allèrent pas jusqu'à la démolition, si l'on excepte trois édifices communaux, entre autres l'hôpital, qui fut presque rasé, et l'église, où l'on fit sauter une partie de la voûte de la nef avec de la poudre. Il fallut dépenser une somme de 20,000 francs pour rendre, en 1821, cette église au culte (50).

Ce chiffre de 433 maisons incendiées n'est point approximatif.

Après le 14 prairial an II, Bédoin n'était plus, comme village, qu'une agglomération déserte de carcasses de maisons aux murs noirs et lézardés.

Le 9 thermidor passé, les malheureux Bédoinais exilés purent envoyer à la Convention la députation dont j'ai déjà parlé et qui obtint, le 24 frimaire an II (14 décembre 1794) un décret (51) aux termes duquel:

« Un secours provisoire de 300,000 francs était mis à la disposition du district de Carpentras, pour être employé, soit à secourir les habitants indigents qui avaient été forcés de quitter la commune de Bédoin, soit à reconstruire leurs bâtiments.

« Après les habitants expulsés étaient autorisés à réintégrer leur domicile, nonobstant tout jugement ou arrêté contraire; « Une somme de 11,000 fr. était, en outre, allouée comme indemnité de voyage et de retour aux onze membres de la députation (52). »

En conséquence, fut dressé, à Bédoin, par des gens de l'art, un procès-verbal estimatif des travaux à faire pour arriver à ces reconstructions; la dépense totale fut évaluée à 1,237,365 francs. Cet état servit à répartir le secours accordé par la Convention. 205,225 francs furent alloués à 232 propriétaires indigents ou malaisés pour un nombre égal de maisons; restèrent en dehors du secours 183 maisons déjà relevées et possédées par autant de propriétaires dans l'aisance. Enfin, à 18 édifices communaux, fut réservée une somme de 39,775 francs (le surplus, ou 55,000 francs, avait été dépensé en secours alimentaires). — Total égal: 433 maisons incendiées (53).

Telle est la vérité sur l'incendie de Bédoin. Si le tableau émouvant qu'en a tracé M. l'abbé André est outré, celui de M. Louis Blanc, dans un sens inverse, est bien plus

(42) Mémoire manuscrit de M. l'abbé Sauve, cité plus bas. (43-44) Séance du 3 frim. an III; Moniteur du 5, p. 276.

(45) Moniteur du 17 frim. an III.

(46) M. l'abbé André, Histoire de la Révolution avignonnaise, 1846, 2 vol. in-8°; t. 2, p. 284.

(47) Histoire parlementaire, t. 35, p. 173.

(48) Histoire de la Révolution, t. 10, p. 470.

(49) Mémoire sur l'incendie de Bédoin, d'après les actes conservés dans les archives de cette commune, par M. l'abbé Sauve; transmis, le 17 mai 1861, par M. Combemale, procureur impérial à Carpentras.

(50) Mémoire sur l'incendie de Bédoin.

(51, 52) Procès-verbal de la Convention nationale, an III, t. 51, p. 203. Ce décret du 24 frimaire, n'est ni au Moniteur, ni au Bulletin des Lois, et n'a été publié.

(53) Mémoire de M. l'abbé Sauve.

(1) M. Louis Blanc, Histoire de la Révolution française, t. 10, p. 186.

(16) Buchez, Histoire parlementaire, t. 34, p. 165, 201.

(36-38) Buchez, Histoire parlementaire, t. 35, p. 195, 199.

(54) M. l'abbé André, Histoire de la Révolution avignonnaise, 1846, 2 vol. in-8°; t. 2, p. 284.

